

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELECTRO METAL SUD
RUE PASTEUR PROLONGEE
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/AH/N°210
Code AIOT : 0007407745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement ELECTRO METAL SUD implanté RUE PASTEUR PROLONGEE 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'installation ELECTRO METAL SUD a pour but d'observer l'avancement des moyens mis en place afin de respecter la réglementation sur les nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRO METAL SUD
- RUE PASTEUR PROLONGEE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007407745

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELECTRO METAL SUD exploite une installation de tri, transit, regroupement de métaux ferreux et non ferreux.

Cette société, fondée en 1952, a été acquise par le groupe VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE en 2015.

L'établissement ELECTRO METAL SUD est équipé:

- de deux presses cisailles électriques;
- de deux pelles équipées de grappins, à moteur électriques;
- de plusieurs aires de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux dont les superficies sont variables:

une aire de stockage de déchets en attente de traitement (cisailage);

une aire de stockage de chutes neuves;

une aire de stockage de fer à béton;

une aire de stockage de ferraille lourde;

une aire de stockage de ferraille légère.

La surface du terrain exploitée par la société ELECTRO METAL SUD est de 5000 m² (référence cadastrale: H01 79). Le terrain appartient à la SCI Annoux avec qui la société ELECTRO METAL SUD a signé un nouveau bail de location en 2016, pour une durée de 18 ans. L'accès à la parcelle se fait par la Rue Georges SAND en passant par le terrain de l'établissement LUSOFER, appartenant au groupe VESSIERE RECUPERATION RECYCLAGE.

La société compte 5 employés.

Le site n'est plus accessible au public depuis 2016. Les déchets apportés sur celui-ci proviennent exclusivement de la société LUSOFER ou de camions benne, propriété de LUSOFER, qui ont procédé à la collecte de métaux.

Le site est en activité du lundi au vendredi de 7h30 à 11h45 et de 13h à 17h30. Il est clôturé et est équipé d'un portail roulant fermant à clef.

L'établissement se situe en secteur d'Opération d'Intérêt National (OIN) et en zone inondable (zone de submersion comprise entre 0 et 2 m et zone violette du règlement du PPRI de la Marne et de la Seine du 12 novembre 2007).

A la suite de plusieurs plaintes concernant des nuisances sonores, l'installation a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral n°2020/0875 du 13 mars 2020, de respecter les valeurs limites d'émergences réglementaires.

Afin de respecter cet arrêté, l'exploitant a mis en place, entre 2021 et 2022, des murs anti bruits de 9 mètres de haut. Cependant, la mise en place de ces protections n'a pas permis à l'exploitant de respecter les valeurs d'émergences réglementaires.

L'exploitant a réalisé, par la suite, une étude acoustique en continu, afin d'observer l'évolution des émissions sonores de son installation et de diminuer les nuisances provoquées par les opérations réalisées au sein de l'installation.

Des mesures organisationnelles et techniques sont mises en place depuis avril 2024 afin de réduire potentiellement de moitié les nuisances sonores induites par les activités du GROUPE VESSIERE.

L'arrêté n°2024/01028 du 28 mars 2024 porte une astreinte administrative à l'encontre d' ELECTRO METAL SUD et donne un sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'au 30 avril 2024.

Le site est classé sous la rubrique 2713-1 [E].

Les installations sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 94/2154 du 9 mai 1994 s'appliquant aux installations ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012/2680 du 9 août 2012 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ELECTRO METAL SUD sise à VITRY-SUR-SEINE, rue Pasteur Prolongée ;
- l'arrêté préfectoral n°2020/875 du 13 mars 2020 portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société ELECTRO METAL SUD sise à VITRY-SUR-SEINE, rue Pasteur Prolongée.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'urgence	AP Complémentaire du 09/08/2012, article 6.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte toujours pas l'article 6.2.1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2012 sur les valeurs limites d'urgence. Cependant, il apparaît une nette diminution de ces dépassements en zone d'urgence réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2012, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-joint, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 mais inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

A la suite de l'inspection du 10 avril 2024, l'exploitant a transmis les rapports des études acoustiques réalisées depuis avril 2024.

Pour rappel, l'exploitant avait réalisé une étude des pratiques et des équipements producteurs de bruit pour l'ensemble des installations du GROUPE VESSIERE (LUSOFER et EMS). Ces pratiques avaient été mises en corrélation avec les relevés de l'étude acoustique. Cette étude avait démontré que plusieurs pratiques provoquent la plupart des nuisances.

Plusieurs axes d'amélioration avaient été prévus, afin de réduire les nuisances sonores au niveau de l'installation

- sensibilisation du personnel aux pratiques ;
- monitoring des niveaux de bruits au niveau du personnel ;
- mise en place de silencieux pour les ventilateurs des moteurs des grues ;
- couronnement arrondi du mur ouest ;
- bipeurs de recul intelligent des véhicules.

Lors de l'inspection du 20 mai 2025, l'exploitant a indiqué la continuité de son projet d'amélioration de son installation et a mis en place:

- un monitoring et un affichage des émissions sonores produits par les activités de l'installation, avec des réglages en mars et début avril 2025 (cf. photos);
- de panneaux signalétiques informant les apporteurs de déchets de limiter les activités

bruyantes ;

- des sensibilisations du personnel les 04/02 et 22/04/2025 ;
- des silencieux des moteurs des grues entre fin mars 2025 et début avril 2025 ;
- du couronnement du mur qui est en cours de production et devrait être finalisé au mois de juin 2025 pour une mise en place pendant l'été.

Le tableau ci-dessous restitue le nombre de dépassements des valeurs limites d'émergence en zone d'émergence réglementaire :

Année Mois	Point 6 - ZER Ouest	Point 7 - ZER Sud-Ouest	Point 8 - ZER Nord-Ouest	Point 10 - ZER Nord
Septembre 2024 - 21 jours ouvrés	7 jours de dépassements (Max : 7,5dBA)	1 jour de dépassements	1 jour de dépassements	0 jour de dépassements
Octobre 2024 - 23 jours ouvrés	11 jours de dépassements (Max : 10dBA)	6 jours de dépassements (Max : 7dBA)	7 jours de dépassements (Max : 9dBA)	1 jour de dépassements
Novembre 2024 - 19 jours ouvrés	15 jours de dépassements (Max : 11dBA)	10 jours de dépassements (Max : 7,5dBA)	3 jours de dépassements (Max : 9dBA)	0 jours de dépassements
Décembre 2024 - 21 jours ouvrés	10 jours de dépassements (Max : 10,5dBA)	6 jours de dépassements (Max : 8dBA)	5 jours de dépassements (Max : 7,5dBA)	0 jours de dépassements)
Janvier 2025 - 22 jours ouvrés	15 jours de dépassements (Max : 10dBA)	10 jours de dépassements (Max : 8dBA)	9 jours de dépassements (Max : 8dBA)	0 jours de dépassements
Février 2025 - 20 jours ouvrés	18 jours de dépassements (Max : 9dBA)	12 jours de dépassements (Max : 7,5dBA)	8 jours de dépassements (Max : 8dBA)	0 jours de dépassements
Mars 2025 - 21 jours ouvrés	14 jours de dépassements (Max : 10dBA)	9 jours de dépassements (Max : 7dBA)	5 jours de dépassements (Max : 8dBA)	0 jours de dépassements
Avril 2025 - 21	9 jours de	11 jours de	7 jours de	0 jour de

jours ouvrés	dépassements, dont 4 pendant la 1ere semaine avec un max à 11dBA	dépassements, dont 4 pendant la 1ere semaine avec un max à 8,5dBA	dépassements, dont 4 pendant la 1ere semaine avec un max à 8,5dBA	dépassements
Mai 2025- 19 jours ouvrés	6 jours de dépassements (Max : 6.5dBA)	4 jours de dépassements (Max : 6dBA)	0 jour de dépassements	0 jour de dépassements

Même si l'exploitant dépasse toujours les valeurs d'émissions sonores en zones d'urgence réglementaire, il apparaît une baisse notable de ces dépassements dû aux moyens déployés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dès réception et mise en place du couronnement.

L'exploitant doit respecter l'article 6.2.1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2012 sur les valeurs limites d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois